

Greffé
du Tribunal de Commerce de
AMIENS
Loïc BERNARD, Greffier
BP 0201
80002 AMIENS CEDEX 1

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : CC

Concernant :

Sté civile SC BMH
34 bis rue Sylvain Lenglet
80440 BLANGY TRONVILLE

Dépôt effectué par :

SA "S.E.J.E.F."
22 RUE PIERRE L'HERMITE
80000 AMIENS

Numéro RCS : AMIENS D

<32402/2005D00072>

Pièces déposées le 11/03/2005

Numéro : 2050520

Procès-verbal du 14/02/2005

- Formation de société non-commerciale

Le Greffier,



S.A. S. E. J. E. F.

22, rue Pierre-l'Hermite - B.P. 0815
80008 AMIENS CEDEX
Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 07 Novembre 1986
Recette Principale d'AMIENS-SUD

N° d'ordre 1302.

S.C. « BMH »

Société Civile

Au capital de 1 000 Euros

**Siège social : 34 bis Rue Sylvain Lenglet
80440 BLANGY TRONVILLE**

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

11 MARS 2005

AMIENS
80 - 02

LES SOUSSIGNES

1 - Monsieur Alain, Jean, Auguste SERGEANT

Né le 30 Octobre 1948 à MONT SAINT QUENTIN (Somme)

De nationalité française,

2 - Madame Annick, Eugénie, Hélène OLRÉ épouse SERGEANT

Née le 6 Novembre 1954 à TURCKEIM (Haut-Rhin)

De nationalité française,

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEVRE, Notaire à Amiens (Somme), préalablement à leur union célébrée le 2 Mai 1980 en la mairie de WINTZENHEIM (Haut-Rhin).

Demeurant ensemble 34 bis Rue Sylvain Lenglet – 80440 BLANGY TRONVILLE

3 - Mademoiselle Marie-Hélène SERGEANT

Née le 24 Juin 1982 à AMIENS (Somme)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant 34 bis Rue Sylvain Lenglet – 80440 BLANGY TRONVILLE

4 - Monsieur Benoît SERGEANT

Né le 30 Janvier 1986 à Amiens (Somme)

De nationalité française,

Célibataire

Demeurant 34 bis Rue Sylvain Lenglet – 80440 BLANGY TRONVILLE

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AS

NHS BS

AS

TITRE I

FORME- OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'applications subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés cotées ou non cotées, financières ou étrangères, dans la mesure où les associés desdites sociétés n'acquièrent pas de ce seul fait la qualité de commerçant, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;

- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations entrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés et organismes, faire tous apports, souscrire, acheter tous titres et droits sociaux, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

S.C. « BMH »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

AS

NHS

BS

A.S.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

34 Bis Rue Sylvain Lenglet – 80440 BLANGY TRONVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

La société n'est dissoute ni par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires atteignant un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Alain SERGEANT, une somme
en espèces de QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX EUROS, ci 490 €
- par Madame Annick SERGEANT, une somme
en espèces de QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX EUROS, ci 490 €

AS

MS

BS

M.S.

- par Mademoiselle Marie-Hélène SERGEANT,
une somme en espèces de DIX EUROS, ci 10 €

- par Monsieur Benoît SERGEANT, une somme
en espèces de DIX EUROS, ci..... 10 €

soit au total une somme de MILLE EUROS, ci 1 000 €

Laquelle somme sera versée à la société par les associés ainsi que ces derniers s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) montant des apports ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales égales, de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain SERGEANT à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 1 à
49, ci 49 parts

- à Madame Annick SERGEANT à concurrence de
QUARANTE NEUF parts sociales, numérotées de 50 à
98, ci 49 parts

- à Mademoiselle Marie-Hélène SERGEANT à
concurrence d'UNE part sociale, numérotée 99, ci 1 part

- à Monsieur Benoît SERGEANT à concurrence d'UNE
part sociale, numérotée 100, ci 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social : MILLE parts, ci 1 000 parts**

AB

VA.S.

MMS

BS

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

I - Augmentation de capital en numéraire

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, avec ou sans prime d'émission.

II - Augmentation de capital par apport en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature peut être faite, si les associés le jugent opportun, au vu du rapport d'un expert désigné par une décision extraordinaire de la collectivité des associés parmi la liste des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel du siège social, annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social.

L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-après en cas de cession à des tiers.

III - Augmentation de capital par conversion de créances

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard des tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun agrément n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé.

La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

AS
M.S.
NNS
BS

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après inscription du transfert sur le registre des associés tenu par la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II - Agrément

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix convenu et les modalités de paiement et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Ag

A.S.

N.S.

BS

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 21 des statuts.

La cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Ag
A.S.

DHS

BS

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, le capital étant réduit de la valeur nominale des parts rachetées.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans les SIX mois de la détermination définitive du prix.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

3 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Ag

A.S.

NMS

BS

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

III - Agrément du conjoint en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales par l'époux d'un associé ou futur associé

S'il est fait emploi de biens communs, pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

1. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par l'alinéa 1 du présent article sont opposables au conjoint. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, 15 jours au moins avant la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, avertir son conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint ainsi averti notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception.

Ar

VA S.

nns

BS

A défaut de notification dans le délai d'un mois, l'agrément est réputé refusé sans qu'il soit besoin d'aucune justification.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint seront soumis à l'agrément prévu par l'article 11 des statuts.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, (et, éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 13 des présents statuts.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective prise à l'unanimité de ses coassociés, l'associé retenant prenant part au vote.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

AS

N.S.

MM

BS

III - Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu, pour motif grave et légitime, par décision collective adoptée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, et plus particulièrement :

- en cas d'inexécution de ses obligations,
- à défaut de libération des parts sociales dans les délais impartis en cas d'augmentation du capital.

L'associé visé sera informé de la mesure envisagée contre lui par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la gérance un mois au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur l'exclusion, délai dont il disposera pour préparer sa défense. Il pourra présenter ses explications sous forme d'un rapport à l'assemblée.

La décision d'exclusion devra être notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant ladite décision.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

L'associé exclu aura droit au remboursement de ses parts dans les mêmes conditions que définies au paragraphe II de cet article.

IV – Conséquences financières du retrait ou de l'exclusion

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice social au cours duquel ils interviennent.

Article 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

AS DMS BS
A. S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts, les usufruitiers bénéficient, à l'égard de la société, de toutes les prérogatives des associés.

En particulier, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions suivantes qui sont du ressort des seuls nus-proprétaires :

- l'affectation de la quote-part des produits de l'exercice correspondant à un résultat exceptionnel conformément à la définition de l'article 14 du décret du 29 novembre 1983,
- tout prélèvement sur les comptes de capitaux propres tels que définis à l'article 8 de la loi du 30 avril 1983.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils participent aux débats. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Ag NHS BS
A. S.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 15 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES ATTEIGNANT UN ASSOCIE.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Alain SERGEANT

Né le 30 Octobre 1948 à MONT SAINT QUENTIN (Somme)

Demeurant 34 bis Rue Sylvain Lenglet – 80440 BLANGY TRONVILLE

II - Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

Elles cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires, démission ou révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Si la société ne comporte qu'un seul gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

AS

A.S.

NHS

AS

III - Chaque gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective ordinaire des associés, ce dernier participant au vote de la délibération proposant sa révocation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Chaque gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion courante que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

AS NMS BS
A.S.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leur rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article 21 - MODES DE CONSULTATIONS

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A - assemblée générale : - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

AS
A.S.
NMS
BS

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - consultation écrite : - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelles que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

AS
A.S.
NMS
BS

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

AS
A.S.
NHS BS

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 25 - COMPTES COURANTS

a) Principes :

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

b) Obligations particulières

Dans l'attente du commencement effectif de l'activité de la société, les associés soussignés s'engagent irrévocablement entre eux, à verser dans la caisse sociale sur simple appel de fonds émanant de la gérance, et proportionnellement à leurs parts dans le capital social, toutes sommes nécessaires à la société, afin de lui permettre de faire face à ses engagements financiers.

Le défaut de réponse dans le délai de huitaine aux appels de fonds faits par la gérance, entraînera l'exclusion de l'associé défaillant, dans les conditions prévues à l'article 12-III des présents statuts.

AS

VA. S.

NHS

BS

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 2005.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, un bilan de la société et une annexe.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, et à cet effet établir un rapport de gestion.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

A

A.S.

NHS

BS

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Pour les titres dont la propriété est démembrée, et sauf convention contraire dûment notifiée à la société par acte extra judiciaire avant la date de clôture de l'exercice social, il est opéré, pour le versement du dividende, une distinction entre résultats courant et exceptionnel conformément à la définition de l'article 14 du décret du 29 novembre 1983 :

- Le dividende prélevé sur le résultat courant ainsi que la fraction du report à nouveau distribuée correspondant au résultat courant des exercices précédents sont attribués aux usufruitiers.
- Le dividende prélevé sur la quote-part des produits de l'exercice correspondant à un résultat exceptionnel ou prélevé sur un autre compte de capitaux propres est attribué aux nus-propriétaires.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

AS AMS BS
V.S.

Article 30 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEUR

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. – Les soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Alain SERGEANT, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants et de passer et signer tous actes et pièces nécessaires.

AS

A.S.

DHS

BS

3. Le gérant est, par ailleurs, expressément habilité, dès à présent, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les associés donnent par les présentes mandat spécial à Monsieur Alain SERGEANT à l'effet de prendre les engagements suivants :

- acquérir pour le compte et au mieux des intérêts de la société, tout ou partie des parts sociales de la société PAB MANAGEMENT, SARL au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est à BOUQUETOT (27310), les Rufaux, immatriculée au RCS de PONT AUDEMER sous le numéro 382 360 568 et représentée par Monsieur Patrice BOUDIN, Gérant,
- passer et signer tous actes et pièces relatives à cette acquisition, élire domicile, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toutes substitutions, tous emprunts, constituer toutes garanties et généralement faire le nécessaire,

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain SERGEANT, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

AS

NHS

BS

A. S.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

TITRE VIII REGIME FISCAL

Article 36 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés soussignés déclarent, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

A

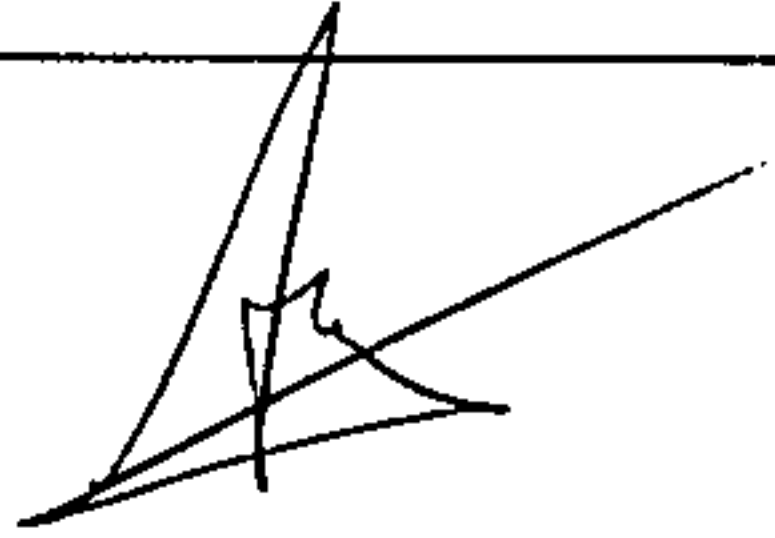
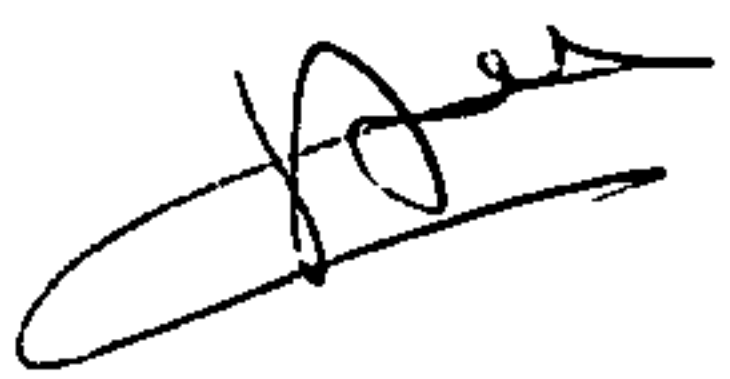
NHS

BS

V.A.S.

En application de l'article 22 de l'annexe IV du Code précité, cette option sera notifiée au service des impôts du lieu du principal établissement de la société. Les associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Alain SERGEANT, gérant, à l'effet d'établir et de signer cette notification et de l'adresser au service compétent.

Fait à BLANGY TRONVILLE
Le quatorze février
Deux Mil Cinq
En autant d'originaux que requis par la loi

SIGNATAIRE	PARAPHE	SIGNATURE
Monsieur Alain SERGEANT	AS	
Madame Annick SERGEANT	A.S.	
Mademoiselle Marie-Hélène SERGEANT	MHS	
Monsieur Benoît SERGEANT	BS	

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'AMIENS OUEST

Le 25/02/2005 Bordereau n°2005/252 Case n°1

Ext 989

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

M^{me} Rose-Noële WAELES
Agent des Impôts

